

23 février 2023

Arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole (Ancien intitulé : Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole)

Modifié par :

- l'AM du [12 janvier 2024](#);
- l'AM du [25 avril 2024](#);
- l'AM du [27 février 2025](#);
- l'AM du [15 janvier 2026](#).

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.242 alinéas 1^{er} et 2, D.243, D.245 à 249 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole, les articles 8, alinéa 1^{er}, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 28 ;

Vu le rapport du 18 novembre 2022 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 novembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 1^{er} décembre 2022;
Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue le 15 décembre 2022 ;
Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, adressée au Conseil d'Etat le 22 décembre 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;
Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;
Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,
Arrête :

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1^o arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole ;

2^o codes NACE-BEL : les codes NACE-BEL représentant la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne établie conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;

3^o produits de qualité : les produits de qualité visés aux articles D.171 à D.184 du Code wallon de l'Agriculture.

Chapitre 2

Dispositions communes aux investissements

Art. 2.

En application de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, pour procéder à la sélection des demandes, l'organisme payeur les examine au regard des critères de sélection décrits aux articles 6, 12, 16 et 19.

La cotation attribuée s'apprécie au jour de l'introduction de la demande d'aide et en tenant compte de l'ensemble des éléments en sa connaissance.

Art. 3.

§ 1^{er}. Les investissements admis au titre du présent arrêté sont les investissements neufs et de démonstration à l'exclusion des investissements d'occasion.

§ 2. L'on entend par « investissement de démonstration », les investissements qui remplissent les conditions suivantes :

1^o avoir un délai de maximum de douze mois entre la date de fabrication et d'achat ;

2^o avoir un maximum de deux cents heures de fonctionnement au compteur ; et

3^o lorsqu'il s'agit de matériel roulant, avoir une seule immatriculation faite par le vendeur uniquement.

Un contrôle préalable pour constater que l'investissement remplit les conditions est effectué par l'administration.

Une réduction de 10 % est prévue sur le montant forfaitaire déterminé par l'annexe 3 selon les articles 4, 7, 10 et 14.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le montant forfaitaire est déterminé, lorsqu'il s'agit de l'achat de bâtiments, selon la formule suivante : $VN * CV$

Pour l'application de la formule prévue à l'alinéa 1^{er} :

1° « VN » correspond à la valeur à neuf déterminée selon la formule suivante : $VC - IN$;

2° « CV » correspond à la valeur du coefficient de vétusté prévue au chapitre 3 de l'annexe 5.

Pour l'application de la formule prévue (à l'alinéa 2, 1° - AM du 25 avril 2024, art.1) :

1° « VC » correspond à la valeur de construction déterminée en multipliant le nombre de mètre carré du bâtiment par le coût simplifié déterminé au chapitre 2 de l'annexe 5 ;

2° « IN » correspond à la valeur de construction déterminée en multipliant le nombre de mètre carré du bâtiment par le coût simplifié déterminé au chapitre 2 de l'annexe 5, multipliée par le coefficient d'inflation de 1,5 % par année écoulée.

Par dérogation (à l'alinéa 3, 2° - AM du 25 avril 2024, art.1) le nombre d'année écoulée est (limité - AM du 12 janvier 2024, art.1) à vingt-cinq années pour les bâtiments de plus de vingt-cinq ans.

(L'achat de bâtiment n'est pas admissible entre membre d'un même partenaire au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 27° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité. - AM du 12 janvier 2024, art.1)

Art. 3/1.

(En application de l'article 13, alinéa 6, de l'article 16, alinéa 5 et de l'article 23, § 1^{er}, alinéa 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les types de documents acceptés pour déterminer les parts dans l'activité du partenaire sont les suivants :

1° un acte constitutif enregistré ou publié au Moniteur belge ;

2° une convention de reprise enregistrée ;

3° une convention d'association enregistrée ;

4° une convention de répartition de droits d'usage enregistrée ;

5° le registre des parts enregistré.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'enregistrement est réalisé auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale. - AM du 12 janvier 2024, art.2)

Chapitre 3

Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles

Art. 4.

En application de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les investissements sont admissibles s'ils portent sur l'un des investissements prévus (à l'annexe 3 et à l'annexe 5 - AM du 12 janvier 2024, art.2).

Pour chaque investissement admissible, un montant forfaitaire est déterminé.

Art. 5.

§ 1^{er}. En application de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, le calcul de l'aide octroyée correspond à un pourcentage appliqué sur le montant forfaitaire par investissement prévu à l'article 4.

§ 2. Lorsque le demandeur est un agriculteur actif, personne physique ou personne morale, le pourcentage appliqué conformément au paragraphe premier s'élève à un taux de base de 10 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1° de 10 % si le ou l'un des membres répond à la définition de jeune agriculteur ;

2° de 4 % si l'exploitation bénéficie de l'aide aux zones de contraintes naturelles ou spécifiques conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités octroyées pour les zones soumises à des contraintes (*naturelles - AM du 12 janvier 2024, art.4*) ou à d'autres contraintes spécifiques ;

3° de 4 % si l'exploitation est dans un système herbager dont la superficie de la prairie permanente est supérieure ou égale à cinquante pour cent de la superficie déclarée ;

4° de 2,5 % si (*une superficie est déclarée, conformément à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité, et que celle-ci - AM du 12 janvier 2024, art.4*) est inférieure à soixante hectares par membre ;

5° (*de 6 % si l'exploitation est dans un système agricole de polyculture avec minimum cinq cultures différentes au sens de l'article 63/1, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité - AM du 27 février 2025, art.2*) ;

6° lorsque l'exploitation est en agriculture biologique ou en conversion :

a) soit de 2,5 % si l'exploitation est en conversion ;

b) soit de 2,5 % si l'exploitation est partiellement en agriculture biologique ;

c) soit de 5 % si l'exploitation est totalement en agriculture biologique ;

7° de 10 % pour l'investissement productif lié à l'achat de plante pérenne au sens de l'annexe 3 dans le secteur de l'horticulture ;

8° de 5 % si l'investissement rencontre les besoins liés à l'architecture verte tels que prévus à l'annexe 3 (*et à l'annexe 5 - AM du 12 janvier 2024, art.4*) ;

9° de 5 % si l'investissement rencontre les besoins liés à la résilience économique tels que prévus à l'annexe 3 (*et à l'annexe 5 - AM du 12 janvier 2024, art.4*) ;

10° de 2,5 % si l'investissement s'inscrit dans une filière de produits de qualité ;

11° de 10 % si l'investissement permet que l'espace libre prévu pour chaque porc est supérieur ou (égal - *AM du 12 janvier 2024, art.4*) à 120 % des normes minimales de mètre carré prévues à l'article 2, § 1^{er}, (*et 4 - AM du 15 janvier 2026, art.1*) de l'arrêté royal du 15 mai 2003 relatif à la protection des porcs dans les élevages porcins ;

12° de 90% si l'investissement concerne des clôtures destinées à protéger un élevage porcin de la peste porcine africaine.

Lorsque les majorations prévues à l'alinéa 2, 2° et 3°, sont cumulées, le taux est majoré de 6% maximum.

Les majorations prévues à l'alinéa 2, 8° et 9°, ne peuvent pas être cumulées.

Lorsque les majorations prévues à l'alinéa 2, 6° et 11°, ainsi que les majorations prévues à l'alinéa 2, 10° et 11° sont cumulées, le taux est majoré à 10%.

La majoration prévue à l'alinéa 2, 12°, ne peut pas être cumulée.

(La majoration prévue à l'alinéa 2, 5°, s'applique également aux exploitations qui déclarent des surfaces sous le groupe de cultures « maraîchage diversifiée sur petites surfaces » tel que visé à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'agriculture biologique.

La majoration prévue à l'alinéa 2, 6°, c), s'applique également pour les exploitations qui sont certifiées en agriculture biologique pour la totalité de l'exploitation mais dont l'agriculteur convertit de nouvelles parcelles en agriculture biologique. - AM du 27 février 2025, art.2)

§ 3. Lorsque le demandeur est une CUMA, le pourcentage appliqué conformément au paragraphe 1^{er} s'élève à un taux de base de 20 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1° de 5 % si le nombre (*de - AM du 12 janvier 2024, art.4*) membres admissibles présents dans la CUMA est supérieur ou égal à six ;

2° de 2,5 % si le nombre (*de - AM du 12 janvier 2024, art.4*) membres admissibles présents dans la CUMA est de quatre ou cinq ;

3° de 10 % si l'investissement rencontre les objectifs liés à l'architecture verte ou à la résilience économique.

§ 4. Le plafond du pourcentage prévu au paragraphe 1^{er} par investissement est fixé à 40 % du montant forfaitaire prévu à l'article 4.

(L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable dans le cadre des investissements qui concernent des clôtures destinées à protéger un élevage porcin de la peste porcine africaine. - AM du 12 janvier 2024, art.4)

(Le montant total de l'aide accordée par investissement est limité à la valeur effectivement investie par le bénéficiaire.

Dans le cadre des investissements immobiliers dont le cout forfaitaire est fixé par mètre carré dans les annexes 3 et 5, le montant total de l'aide calculée, conformément au paragraphe 1^{er}, est limité aux premiers 1.000 m² de l'investissement concerné. - AM du 15 janvier 2026, art.1)

§ 5. Pour la période 2023-2027, le montant total de l'aide publique accordée à un même bénéficiaire est fixé à 200.000 euros.

(Pour la période 2023-2027 et dans le cadre des investissements visés à l'annexe 5, un seul investissement est accordé par bénéficiaire.

Sans préjudice de l'alinéa 2, le bénéficiaire conserve les montants d'aides perçus ou à percevoir pour les investissements visés à l'annexe 5, octroyés antérieurement au 1^{er} janvier 2026. - AM du 15 janvier 2026, art.1)

Art. 6.

§ 1^{er}. La pondération des critères de sélection au titre de la présente aide est définie à l'annexe 2, chapitre 1^{er}. La cotation dépend de la satisfaction aux critères relatifs au demandeur, à l'exploitation et à l'investissement suivants :

1° le ou l'un des membres répond à la définition du jeune agriculteur ;

2° l'exploitation bénéficie de l'aide aux zones de contraintes naturelles ou spécifiques conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités octroyées pour les zones soumises à des contraintes (*naturelles - AM du 12 janvier 2024, art.5*) ou à d'autres contraintes spécifiques ;

3° la superficie déclarée par membre est soit inférieure à soixante hectares, soit supérieure ou égale à soixante hectares ;

4° l'exploitation est dans un système agricole de polyculture avec minimum cinq groupes de cultures différentes conformément à la déclaration de superficie ;

5° l'exploitation est consacrée à la production biologique, totale ou partielle, ou en conversion ;

6° l'investissement rencontre les besoins liés à l'architecture verte ou la résilience économique tels que prévus (*à l'annexe 3 et à l'annexe 5 - AM du 12 janvier 2024, art.2*) ;

7° l'exploitation a au moins la moitié de sa superficie agricole en prairies permanentes.

Dans le cadre d'une CUMA, la pondération des critères de sélection est définie à l'annexe 2, chapitre 2. La cotation dépend de la satisfaction aux critères suivants :

1° le nombre de membres admissibles présents ;

2° l'investissement rencontre les besoins liés à l'architecture verte ou la résilience économique tels que prévus à l'annexe 3.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, le nombre de points minimal à atteindre est de (*quinze - AM du 15 janvier 2026, art.2*) points.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le nombre de points minimal à atteindre dans le cadre d'une CUMA est de cinq points.

Chapitre 4

Aides aux investissements non-productifs dans les exploitations agricoles

Art. 7.

En application de l'article (17 - *AM du 12 janvier 2024, art.6*) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les investissements admissibles sont listés à l'annexe 4. Pour chaque investissement admissible, un montant forfaitaire est déterminé.

(Pour chaque investissement listé conformément à l'alinéa 1^{er}, les documents nécessaires à leur admissibilité sont précisés parmi les documents suivants :

1° *une étude hydrologique à l'échelle du bassin versant faite à la demande des communes concernées par des problèmes d'écoulement et réalisée par l'administration, par les services techniques provinciaux, par un bureau d'étude en hydrologie ou par une intercommunale ;*

2° *un document attestant de la présence d'un axe de concentration du ruissellement ;*

3° *le permis d'urbanisme afférent à l'investissement ;*

4° *l'étude de dimensionnement qui détermine notamment la capacité de rétention de l'investissement réalisée par un expert ou un bureau d'étude compétent dans les activités d'ingénierie et de conseils techniques. - AM du 12 janvier 2024, art.6)*

Art. 8.

(En application de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, le - *AM du 12 janvier 2024, art.7*) calcul de l'aide octroyée correspond à 100 % du montant forfaitaire de l'investissement tel que prévu à l'article 7.

Pour la période 2023-2027, le montant total de l'aide publique accordée à un même agriculteur est fixé à 30.000 euros.

(Le montant total de l'aide accordée par investissement est limité à la valeur effectivement investie par le bénéficiaire. - AM du 15 janvier 2026, art.3)

Chapitre 5

Aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et les entreprises d'exploitation forestière

Art. 9.

En application de l'article 20, alinéa 2, et de l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les entreprises du secteur sylvicole sont les entreprises qui exercent les activités prévues par les codes NACE-BEL listés à l'annexe 1^{re}, chapitre 3.

Art. 10.

En application de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les investissements admissibles sont prévus (*à l'annexe 3 et à l'annexe 5 - AM du 12 janvier 2024, art.2*). Pour chaque investissement admissible, un montant forfaitaire est déterminé.

Art. 11.

§ 1^{er}. En application de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, le calcul de l'aide octroyée correspond à un pourcentage appliqué sur le montant forfaitaire par investissement prévu à l'article 10.

§ 2. Le pourcentage appliqué conformément au paragraphe 1^{er} s'élève à un taux de base de 20 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1^o de 10 % lorsque le demandeur s'inscrit dans un projet de coopération pour l'innovation ;

2^o de 5 % lorsque (*le demandeur valorise - AM du 27 février 2025, art.3*) des sous-produits (...) - *AM du 15 janvier 2026, art.4* - *AM du 12 janvier 2024, art.2*);

3^o de (7,5% - *AM du 15 janvier 2026, art.4*) lorsque le demandeur emploie du personnel salarié.

(*4^o de 7,5 % lorsque l'investissement rencontre les objectifs de performance environnementale. - AM du 15 janvier 2026, art.4*)

§ 3. Le plafond du pourcentage prévu au paragraphe 1^{er} par investissement est fixé à 40 % du montant forfaitaire prévu à l'article 10.

(Le montant total de l'aide accordée par investissement est limité à la valeur effectivement investie par le bénéficiaire. - AM du 15 janvier 2026, art.4)

§ 4. Pour la période 2023-2027, le montant total de l'aide publique accordée à un même bénéficiaire est fixé à 500.000 euros.

Art. 12.

§ 1^{er}. La pondération des critères de sélection est définie à l'annexe 2, chapitre 3. La cotation dépend de la satisfaction aux critères suivants :

1^o *l'exploitation se situe en zone rurale ou en zone semi-rurale ;*

2^o *la taille de l'entreprise : l'entreprise est une micro, petite ou moyenne entreprise ;*

3^o *l'ancienneté de l'entreprise ;*

4^o *la performance environnementale de l'investissement : l'exploitation répond aux exigences environnementales et à limiter son impact sur l'environnement ;*

5° l'innovation : l'investissement permet la mise en place de nouvelles pratiques ;
6° la numérisation et la robotisation : l'investissement permet une évolution des pratiques par l'automatisation, la numérisation et la robotisation. - AM du 12 janvier 2024, art.8)

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, le nombre de points minimal à atteindre est de (six - AM du 12 janvier 2024, art.8) points.

Chapitre 6

(Aides aux investissements dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles en produits agricoles et en produits non agricoles ainsi que dans la diversification non agricole - AM du 12 janvier 2024, art.9)

Art. 13.

En application de l'article 23, § 2, alinéa 2, 1°, et de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les entreprises du secteur agro-alimentaire sont les entreprises qui exercent les activités prévues par les codes NACE-BEL listés à l'annexe 1, chapitre 1^{er}.

Art. 14.

En application de l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les investissements admissibles pour les agriculteurs et les entreprises de transformation et de commercialisation dans le secteur agroalimentaire y compris les SCTC sont ceux prévus (à l'annexe 3 et à l'annexe 5 - AM du 12 janvier 2024, art.2).

Pour chaque investissement admissible, un montant forfaitaire est déterminé.

Dans le cadre de la diversification non-agricole, l'investissement qui n'est pas considéré comme 100% agricole est considéré comme non-agricole tel que prévu à l'annexe 3. Les activités de diversification non-agricole sont définies par les codes NACE-BEL listés à l'annexe 1, chapitre 2.

Art. 15.

§ 1^{er}. En application de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, le calcul de l'aide octroyée correspond à un pourcentage appliqué sur le montant forfaitaire par investissement prévu en vertu de l'article 14.

§ 2. Lorsque le demandeur est un agriculteur actif, le pourcentage appliqué conformément au paragraphe 1^{er} s'élève à un taux de base de 20 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1° de 10 % si le ou l'un des membres répond à la définition de jeune agriculteur ;

2° de 10 % si l'exploitation concerne des produits biologiques ou de qualité.

§ 3. Lorsque le demandeur est une SCTC, le pourcentage appliqué conformément au paragraphe 1^{er} s'élève à un taux de base de 20 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1° de 5 % si le nombre de membres admissibles présents dans la SCTC est supérieur ou égal à six ;

2° de 2,5 % si le nombre de membres admissibles présents dans la SCTC est de quatre ou cinq ;

3° de 5 % si l'exploitation produit en partie des produits biologiques ou de qualité ;

4° de 10 % si l'exploitation produit en totalité des produits biologiques ou de qualité.

§ 4. Lorsque le demandeur est une entreprise de transformation et de commercialisation dans le secteur agroalimentaire, le pourcentage appliqué conformément au paragraphe 1^{er} s'élève à un taux de base de 10 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1° de 5 % si l'exploitation produit en partie des produits biologiques ou de qualité ;

2° de 10 % si l'exploitation produit en totalité des produits biologiques ou de qualité.

§ 5. Pour la période 2023-2027, le montant total de l'aide publique accordé à un bénéficiaire est fixé à 200.000 euros lorsque le demandeur est (*un - AM du 15 janvier 2026, art.5*) agriculteur actif et à 500.000 euros s'il s'agit d'une SCTC ou d'un autre type d'entreprise.

(Le montant total de l'aide accordée par investissement est limité à la valeur effectivement investie par le bénéficiaire. - AM du 15 janvier 2026, art.5)

Art. 16.

§ 1^{er}. La pondération des critères de sélection, en ce qui concerne le demandeur agriculteur actif, est faite au sens de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}.

§ 2. *(La pondération des critères de sélection est définie à l'annexe 2, chapitre 4 lorsque le demandeur est une entreprise de transformation et de commercialisation dans le secteur agroalimentaire. La cotation dépend de la satisfaction aux critères relatifs au demandeur, à l'exploitation et à l'investissement suivants*

:
1° la présence de personnel salarié enregistré auprès de l'Office National de Sécurité sociale ;

2° l'exploitation se situe en zone rurale, en zone semi-rurale ou en zone non rurale ;

3° la création d'activité : l'entreprise crée un nouveau siège d'exploitation ;

4° l'un des membres au moins cotise d'un cluster ou d'un pôle compétitivité ;

5° l'exploitation est consacrée à la production biologique, totale ou partielle, ou en conversion.

Lorsque le demandeur est une SCTC, la pondération des critères de sélection est définie à l'annexe 2, chapitre 2. - AM du 12 janvier 2024, art.10)

§ 3. Pour l'application du paragraphe 2, le nombre de points minimal à atteindre est de cinq points.

Chapitre 7

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

Art. 16/1.

(En application de l'article 26, alinéa 4, les activités agricoles du jeune agriculteur qui s'installe pour la première fois sont définies par les codes NACE-BEL listés à l'annexe 1, chapitre 4. - AM du 15 janvier 2026, art.6)

Art. 17.

En application de l'article 27 de l'arrêté de Gouvernement wallon du 23 février 2023, l'identification du demandeur inclut l'identification SIGeC, le statut, la qualification ainsi que l'expérience.

La description de l'exploitation inclut les facteurs de production et la production brute standard ainsi que les forces et faiblesses de l'exploitation.

Les objectifs pour les cinq années à venir à partir de la date de l'installation incluent les étapes du plan, la manière dont le passage du statut d'agriculteur à titre complémentaire vers celui d'agriculteur à titre principal se fait, les investissements complémentaires éventuels, les besoins de formation et de service conseil, les éléments de résilience économique et les actions liées à l'architecture verte.

Art. 18.

En application de l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, l'aide à l'installation prend la forme d'une subvention en capital d'un montant forfaitaire de 70.000 euros.

Art. 19.

§ 1^{er} En application de l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, la pondération des critères de sélection est définie à l'annexe 2, chapitre 5. La cotation dépend de la satisfaction aux critères suivants :

1° l'expérience pratique mensuelle ;

2° le nombre de jours de stage visé aux articles 9 à 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ou à l'arrêté du 27 mai 1993 du Gouvernement de la Communauté germanophone relatif à la formation et au perfectionnement des personnes travaillant dans l'agriculture ;

3° l'exploitation bénéficie de l'aide aux zones de contraintes naturelles ou spécifiques conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités octroyées pour les zones soumises à des contraintes (*naturelles - AM du 12 janvier 2024, art.11*) ou à d'autres contraintes spécifiques ;

4° l'exploitation est consacrée à la production biologique, totale ou partielle, ou en conversion ;

5° la majorité des superficies déclarées est consacrée à l'horticulture ;

6° l'exploitation est inscrite dans la filière de produits de qualité.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, l'expérience pratique mensuelle s'entend de l'expérience pratique mensuelle effective à l'exclusion de l'appréciation de l'expérience donnée par le Comité d'installation visé au chapitre 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité (*à l'issue - AM du 12 janvier 2024, art.11*) d'une audition du demandeur.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, le nombre de points minimal à atteindre est de quinze points.

Chapitre 8

Disposition finale

Art. 20.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2023.

Namur, le 23 février 2023.

W. BORSUS

Annexe n°1. Codes Nace-Bel

Chapitre 1^{er}. Code Nace-Bel des produits agricoles

(

01.630 Traitement primaire des récoltes

10.111 Activités des abattoirs

10.112 Activités des ateliers de découpe de viande

10.113 Transformation des produits dérivés de la viande

10.119 Autre transformation et conservation de la viande, à l'exception de la viande de volaille

10.120 Transformation et conservation de la viande de volaille

- 10.130 Préparation de produits à base de viande ou de viande de volaille
 - 10.311 Transformation et conservation de pommes de terre, sauf fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre
 - 10.312 Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre
 - 10.320 Préparation de jus de fruits et de légumes
 - 10.391 Transformation et conservation de légumes, sauf fabrication de légumes surgelés
 - 10.392 Transformation et conservation de fruits, sauf fabrication de fruits surgelés
 - 10.393 Fabrication de légumes et de fruits surgelés
 - 10.410 Fabrication d'huiles et de graisses
 - 10.510 Fabrication de produits laitiers
 - 10.610 Travail des grains
 - 10.620 Fabrication de produits amylacés
 - 10.810 Fabrication de sucre
 - 10.840 Fabrication de condiments et d'assaisonnements
 - 10.850 Fabrication de plats préparés
 - 10.860 Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
 - 10.890 Fabrications d'autres produits alimentaires n.c.a.
 - 10.910 Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
 - 11.020 Production de vin de raisin
 - 11.030 Fabrication de cidre et autres boissons fermentées à base de fruits
 - 11.040 Production d'autres boissons fermentées non distillées
 - 11.060 Fabrication de malt
 - 13.100 Fabrication de fibres textiles et filature
 - 82.920 Activités de conditionnement
- AM du 15 janvier 2026, art.7)

Chapitre 2. Code Nace-Bel des produits non-agricoles

- (
- 10.520 Fabrication de crèmes glacées et autres glaces alimentaires
 - 10.712 Fabrication artisanale de pain et de pâtisserie fraîche
 - 10.720 Fabrication de biscuits, de biscottes et de pâtisseries de conservation
 - 10.730 Fabrication de pâtes alimentaires
 - 10.820 Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie
 - 10.850 Fabrication de plats préparés
 - 11.010 Production de boissons alcooliques distillées
 - 11.050 Fabrication de bière
- AM du 15 janvier 2026, art.7)

Chapitre 3. Code Nace-Bel des produits non-agricoles – secteur sylvicole

02.100	Sylviculture et autres activités forestières
02.200	Exploitation forestière
02.400	Valorisation des déchets forestiers reprise sous l'intitulé Service de soutien à l'exploitation forestière

(Chapitre 4. Code Nace-Bel des activités agricoles

- 01.1 Cultures non-permanentes
- 01.2 Cultures permanentes
- 01.3 Reproduction de plantes
- 01.4 Production animale
- 01.5 Culture et élevages associés
- 03.2 Aquaculture
- AM du 15 janvier 2026, art.7)

Annexe n°2. Pondération des critères de sélection

Chapitre 1^{er}. (Critères de sélection relatifs au demandeur, à l'exploitation et à l'investissement - AM du 12 janvier 2024, art.12)

<u>critères de sélection</u>	<u>Points attribués</u>
ancienneté du jeune agriculteur :	10 0
	5 0
entreprise déclarée: nombre de membres <60 nombre de membres >= 60	2,5 0
structure :	5 0
conversion: conversion en agriculture biologique conversion en agriculture biologique conversion	5 4 4
l'investissement rencontre les besoins liés à l'architecture verte	5
l'investissement rencontre les besoins liés à la résilience économique	5
la présence de la superficie agricole utile en prairies permanentes	5 0

Chapitre 2. Critères de sélection relatifs aux coopératives – CUMA et SCTC

<u>critères de sélection</u>	<u>Points attribués</u>
nombre de membres admissibles présents :	0 5 10
l'investissement rencontre les objectifs liés à l'architecture verte ou à la résilience économique	10

(Chapitre 3. Critères de sélection relatifs aux entreprises de travaux forestiers et aux entreprises d'exploitation forestière

<u>critères de sélection</u>	<u>Points attribués</u>
Localisation se situe : zone rurale ; zone semi-rurale.	3 2
taille de l'entreprise est : MICRO-ENTREPRISE (≤ 10 salariés) ; PETITE ENTREPRISE (> 10 salariés et ≤ 50 salariés) ; MOYENNE ENTREPRISE (> 50 salariés et ≤ 250 salariés).	3 2 1
ancienneté de l'entreprise : MOINS D'UN AN ; UN AN ET CINQ ANS ; PLUS DE CINQ ANS.	3 2 0
ancienneté de l'entreprise :	3 0
robotisation :	3 0
robotisation et robotisation :	3 0

- AM du 12 janvier 2024, art.12)

(Chapitre 4. Critères de sélection relatifs aux entreprises de transformation et de commercialisation dans le secteur agricole

<u>critères de sélection</u>	<u>Points attribués</u>
travailleur salarié enregistré auprès de l'ONSS :	3 0
Localisation se situe : zone rurale ; zone semi-rurale ; ZONE NON-RURALE.	3 2 0
type d'activité :	3 0
adhésion à un cluster ou à un pôle de compétitivité :	3 0
production est : AGRICULTURE BIOLOGIQUE OU EN QUALITÉ DIFFÉRENCIÉE ; CONVERSION.	5 4

- AM du 12 janvier 2024, art.12)

Chapitre 5. Critères de sélection relatifs à l'aide à l'installation

<u>critères de sélection</u>	<u>Points attribués</u>
expérience pratique : (M = mois)	0

12 < 24	10 15 20
(S = jours) < 40 60	15 30 45
	5 0
ation en agriculture biologique ou en conversion	10 0
é des superficies déclarées en horticulture:	10 0
ation inscrite dans la filière de produits de qualité	5 0

(Annexe n° 3. Investissements productifs admissibles)

	M /I	Prod	Div agricole	Div non- agri	CUMA	SCTC	PME- T C Agro	PME- T C Sylvi	Digitalisation	AV	Climat	Ressources naturelles	Biodiversité R
1	M						x						
2	M						x						
3	M						x						
4	M						x						
5	M						x						
6	M						x						
7	M	x											

8	M x						
9	M x	x	x				
10	M x	x					
11	M x	x	x				
12	M					x	
13	M					x	
14	M x	x	x				
15	M x	x	x				
16	M x	x					
17	M x	x			x		x
18	M					x	
19	M x	x	x				
20	M					x	
21	M					x	
22	M x	x					

67 I x

68 M x

69 M x

70 M x

71 M x

72 M x

73 I x

74 I x

75 I x

76 I x

77 I x

x x

x

78	I	x			x	x	
79	M	x	x				
80	M		x				
81	M		x				
82	M	x					
83	M	x	x				
84	M	x					x
85	M	x					
86	M	x	x				
87	M	x	x				
88	I	x	x		x		x
89	M	x	x	x			
90	M	x	x				
91	M	x			x		
92	M	x	x				x
93	M	x					x
94	M	x					x

95 M	x		x		x	x	x
96 M x	x				x	x	x
97 M x	x				x	x	x
98 M x	x		x		x	x	x
99 M x	x		x		x	x	x
100 M x	x				x	x	x
101 M x	x				x	x	x
102 M			x				
103 M			x				
104 M x		x					
105 M			x				x
106 M x			x		x		x
107 M			x		x		x
108 M			x		x		x

109 M			x		x	x
110 M			x		x	x
111 M			x		x	x
112 M			x	x	x	x
113 M x	x					
114 M		x	x			
115 M x	x					
116 M x	x					
117 M x	x					
118 M x	x					
119 M x						
120 M x						
121 M x	x					
122 M x	x					
123 M			x			
124 M			x			
125 M			x			
126 M x	x				x	x

127 M				x	
128 M x			x		
129 M x	x				x
130 M x	x				x
131 M x	x				x
132 M				x	x
133 I x	x	x		x	x
134 I x	x	x		x	x
135 I x					x
136 I x					x
137 I x					x
138 I x					x
139 I x					

140 I x x

141 I x x

142 I x x

143 I x x

144 I x x

145 I x x

146 I x x

147 I x x

176 M x			x	X	
177 M x	x		x	x	
178 M x	x				
179 M x	x				
180 M x			x	x	x
181 M x	x		x	x	x
182 M x	x		x	x	x
183 M x	x			x	x
184 M x	x				
185 M x	x				x
186 M x	x			x	x
187 M x	x			x	x
188 M x	x			x	x

254 M x	x						
255 M x	x						x
256 M x	x						x
257 M				x			
258 M				x			
259 M				x			
260 M				x			
261 M				x			
262 M				x			
263 M x							
264 M	x						
265 M x	x						
266 M x							
267 M x							
268 M x							x
269 M x							x
270 M x		x					
271 I x					x	x	x
272 I x							

273 I	x				x			
274 I	x				x			
275 I	x				x		x	x
276 I	x				x		x	x
277 I	x							
278 I	x							
279 M	x		x					
280 M	x		x		x			
281 M	x		x					
282 M	x		x					
283 M	x		x					
284 M	x		x					
285 M	x							
286 M	x							
287 M	x		x					
288 M	x		x					
289 M	x		x					
290 M	x		x					
291 M	x		x					

292 M	x				x	x		
293 I	x		x					
294 M					x			
295 M					x			
296 M					x			
297 M					x			
298 M					x			
299 M					x			
300 M					x			
301 I	x					x	x	x
302 M	x	x						x
303 M	x	x						x
304 M	x	x						x
305 M	x							
306 M	x	x						
307 M	x							

308 M x	x							
309 M	x							
310 M x	x		x		x		x	x
311 M x	x							
312 M x	x							
313 M x	x							
314 M x	x							
315 M	x							
316 M x	x				x	x	x	x
317 M x	x				x	x	x	x
318 M x	x							x
319 M x				x				
320 M x	x	x		x				
321 M x	x	x		x				
322 M x	x			x				
323 M				x				
324 M				x				

325 M x

326 M x

327 M x

328 M x x

329 M x

330 M x

331 M x

332 M x

333 M x

334 M x

335 M				x				
336 M				x				
337 M x	x	x		x				
338 M x	x	x						
339 M				x				
340 M				x				
341 M				x				
342 M				x				
343 M x			x					
344 M x								
345 M	x							
346 I x				x				x
347 I x				x				x
348 M x	x			x	x	x	x	x

349 M x	x			x	x	x		x
350 I x				x				x
351 M x								x
352 M x								x
353 M				x				
354 M x								
355 M x	x							
356 M x	x				x	x		
357 I x					x		x	
358 I x								
359 M x								x
360 I x								
361 M x			x					
362 M x			x					
363 M x			x					
364 M x			x					
365 I x			x					x
366 I x			x					x
367 M			x	x	x			
368 M x	x					x	x	x

381 M x	x		x		x	x	x		x
382 M x	x		x		x	x	x		x
383 M			x	x					
384 M			x	x					
385 M			x	x					
386 I x									
387 M			x						x
388 M x									
389 M x									
390 M x	x				x	x	x		x
391 M x									
392 M x	x								
393 M x			x						

443 M x x x x

444 I x x x x x

445 I x x x x x

446 I x x x x x

447 I x x x x x

448 I x x x x x

449 I x x x x x

6 I x	x	x	x		
7 I x	x	x	x		
8 I x	x	x	x	x	x
9 I x	x	x	x	x	x
10 I x	x	x	x	x	x
11 I x	x	x	x	x	x
12 I x	x	x	x	x	x
13 I x	x	x	x	x	x

14 I x x x x x

15 I x x x x x

16 I x x x

17 I x x x

18 I x x x x x

AV = Architecture verte

RE = résilience économique

TC = transformation et/ou commercialisation

Dans le cadre des investissements non-productifs qui sont soumis à un permis d'urbanisme ou à une étude de dimensionnement, le bénéficiaire peut joindre dans sa demande d'aide la preuve qu'il a effectué le permis d'urbanisme ou l'étude de dimensionnement à ses frais. Un forfait de 150 euros dans le cadre d'un permis d'urbanisme ou un forfait de 500 euros dans le cadre d'une étude de dimensionnement peut être accordé aux bénéficiaires.

Dans le cadre de l'investissement « Déplacement entrée de champs : min 5 m de large avec canalisation DN500 mm + empiérement », une autorisation de l'autorité communale est annexée à la demande d'aide.

Dans le cadre des investissements non-productifs qui sont soumis à la preuve de la présence d'un axe de ruissellement, l'administration effectue une analyse de risque en cas de proximité d'habitation présente à moins de cinquante mètres.

- AM du 15 janvier 2026, art.9)

Annexe n°5. Investissements d'achat de bâtiments

Chapitre 1^{er}. Méthodes de calcul

Montant forfaitaire = Valeur à neuf (VN) * Coefficient de vétusté (CV)

Valeur à neuf (VN) = Valeur construction (VC) - (Valeur construction * (nombre année * 1,5%)) (IN)

Valeur construction (VC) = (nombre de m² * CS)

Chapitre 2. Coût simplifié au mètre carré

Chapitre 2. Coût simplifié au mètre carré

	M /I	Prod	Div agri	Div non-agri	CUMA	SCTC	PME- T C Agricole	PME- T C Sylvicole	Digitalisation	AV	Climat	Ressources naturelles	Biodiversité
1	I	x		x		x		x					
2	I	x											
3	I	x											
4	I	x											
5	I	x											
6	I	x											
7	I	x											
8	I	x	x			x		x					
9	I	x		x		x							
10	I	x		x		x		x					

11 I x

12 I x x x x

13 I x x x

- AM du 25 avril 2024, art.4)

Chapitre 3. Coefficient de vétusté

Vétusté (%)	Année
1	1
0.96	2
0.9216	3
0.8847	4
0.8493	5
0.8154	6
0.7827	7
0.7514	8
0.7214	9
0.6925	10
0.6648	11
0.6382	12
0.6127	13
0.5882	14
0.5646	15
0.5421	16
0.5204	17
0.4995	18
0.4796	19
0.4604	20
0.442	21
0.4243	22
0.4073	23
0.3911	24
0.3754	25